

Abrogé par décision de la présidence du Conseil national de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1er avril 2018, maintien en vigueur partiel dans le cadre des dispositions transitoires du [Règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès \(Open-Access\)](#).

Annexe 2 : subsides pour les publications scientifiques électroniques en libre accès¹

(ch. 2.16 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ;
version du 1^{er} janvier 2016

2.1 Principes

¹ Le FNS octroie des subsides pour les coûts et émoluments liés aux publications scientifiques en libre accès conformément aux dispositions ci-après. Il distingue :

- a. le financement de la publication de résultats issus de projets de recherche soutenus par le FNS dans des **revues en libre accès**, sous la forme de frais imputables liés à un subside octroyé par le FNS, et
- b. le financement de la publication de **livres numériques**, tant sous la forme de frais imputables liés à un subside octroyé par le FNS que de subsides indépendants concernant des résultats de recherche qui n'ont pas été établis dans le cadre d'un projet de recherche encouragé par le FNS.

² En ce qui concerne les livres numériques, le FNS distingue :

- a. les frais imputables liés aux livres numériques issus d'un projet de recherche soutenu par le FNS ; ces frais doivent être demandés dans la requête à la rubrique des frais imputables ;
- b. le financement de la publication des livres numériques concernant des résultats de recherche qui n'ont pas été établis dans le cadre d'un projet de recherche encouragé par le FNS (subsides de publication indépendants) ; ces subsides doivent faire l'objet d'une demande séparée au FNS.

³ Quiconque a le droit de solliciter des subsides de publication dans le cadre d'un projet de recherche soutenu par le FNS ne peut pas demander des subsides de publication indépendants pour des publications de livres issues de ce même projet.

⁴ Les subsides de l'al. 1, let. a ne peuvent être octroyés que dans le cadre d'un projet de recherche soutenu par le FNS.

¹ Abrogé par décision de la présidence du Conseil national de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1er avril 2018, maintien en vigueur partiel dans le cadre des dispositions transitoires du [Règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès \(Open-Access\)](#).

2.2 Frais imputables pour des publications dans des revues en libre accès

¹ Des coûts visant la publication dans des revues d'un niveau scientifique reconnu (« gold road » ; cf. ch. 11.11 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides), paraissant en libre accès (OA) uniquement, font partie des coûts imputables au subside du FNS et peuvent être mis à sa charge jusqu'à concurrence de 3 000 francs par publication en libre accès.

² Les frais de publication en libre accès par le biais de la « green road » (cf. ch. 11.11, al. 2 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ne sont pas imputables d'office à une requête de recherche. Font exception les publications de livres numériques.

³ Les coûts OA ne peuvent être débités du compte que si la publication a un lien avec le subside du FNS ou avec la requête précédente s'il s'agit de prolongations de subside.

⁴ Les frais d'activation pour les abonnements avec un accès électronique partiellement limité (revues hybrides) ne font pas partie des frais imputables et ne peuvent en aucun cas être pris en charge par le subside du FNS.

2.3 Coûts pour la publication de livres numériques

¹ Le FNS octroie des subsides pour le financement de la publication de livres numériques, tant sous la forme de frais imputables liés à un subside alloué par le FNS que sous la forme de subsides de publication indépendants pour des publications qui n'ont pas vu le jour dans le cadre d'un projet de recherche encouragé par le FNS.

² Les dispositions ci-dessous relatives à la hauteur des subsides et aux conditions de prise en charge des coûts s'appliquent aux deux formes d'allocation de subsides. Les deux formes se distinguent l'une de l'autre dans la demande de subsides (cf. ch. 2.1, al. 2).

³ Les versions numériques de livres publiés sont également considérées comme des publications de livres numériques.

⁴ Le FNS octroie des subsides pour la publication numérique à la condition que celle-ci soit accessible gratuitement dans une base de données institutionnelle ou spécialisée dans une discipline après un délai de blocage de 24 mois au maximum (observation des principes du libre accès).

⁵ Le FNS octroie des subsides pour les coûts d'une publication numérique concernant :

- a. des monographies ;
- b. des thèses et des habilitations ;
- c. des éditions ;
- d. des ouvrages collectifs ;
- e. des rapports finaux de PNR.

Le FNS n'octroie aucun subside de publication indépendant pour des publications citées sous les lettres c et e. Le FNS alloue exclusivement des subsides de publication indépendants aux publications citées sous la lettre d.

⁶ En sont exclus les subsides visant les actes de colloques, plaquettes commémoratives, rééditions ne contenant pas de résultats scientifiques supplémentaires, traductions, éditions s'adressant à des bibliophiles.

2.4 Demande de subsides de publication dans le cadre d'un subside FNS

¹ Les coûts de publication dans le cadre d'un subside du FNS doivent être budgétés au titre de coûts imputables lors du dépôt de la requête.

² Les coûts de publication peuvent être imputés sur le compte du subside uniquement après que le FNS a ratifié un devis de la maison d'édition ainsi que la convention d'édition concernant le libre accès que la ou le requérant-e lui aura remis.

³ En ce qui concerne les requêtes encore pendantes ou les subsides ayant fait l'objet d'une décision du FNS au 30 juin 2014, les requérant-e-s ou les bénéficiaires de subsides peuvent demander un subside par après au FNS pour la publication numérique, mais au plus tard jusqu'à la fin 2017. La demande doit se faire sous la forme d'une requête pour un subside de publication indépendant.

2.5 Remise de requêtes concernant les subsides de publication indépendants

¹ Les requêtes concernant les subsides de publication indépendants du ch. 2.1, al. 2, let. b doivent être remis au FNS via la plate-forme mySNF. Les requêtes peuvent être déposées en tout temps.

² Les requêtes doivent être soumises au FNS avant la publication de l'ouvrage en question.

³ Le FNS n'entre en matière sur des requêtes relatives à des publications que lorsque le projet de publication complet et définitif lui a été remis. La publication de l'ouvrage en question ne peut commencer qu'après que la décision d'octroi a été prononcée, faute de quoi le FNS décide de ne pas entrer en matière.

⁴ L'auteur-e de l'ouvrage scientifique est autorisé à remettre une requête de publication. Dans des cas exceptionnels, notamment en présence de plusieurs auteurs, l'éditrice ou l'éditeur peut également déposer une requête. Dans les deux cas, les requérant-e-s doivent satisfaire aux conditions générales pour le dépôt d'une requête au FNS conformément à l'article 10 du règlement des subsides.

⁵ Les dispositions suivantes s'appliquent aux subsides de publication alloués aux thèses de doctorat ou aux habilitations sous l'angle des conditions personnelles (art. 10 du règlement des subsides) : une connexion institutionnelle avec une université/haute école suisse doit exister pendant la production de l'ouvrage ou au moment de la demande de subside.

⁶ Les subsides versés à la publication de thèses de doctorat ou d'habilitations exigent que l'ouvrage ait été classé dans l'un des deux niveaux de qualification les plus élevés de la haute école.

2.6 Traitement des requêtes

Dans le cadre de l'évaluation scientifique de l'ouvrage à publier, le FNS a recours à des évaluations écrites par des expert-e-s externes. Exceptionnellement, une dérogation peut être convenue, notamment pour les subsides plus restreints.

2.7 Type et montant des subsides

¹ Le FNS octroie des subsides aux publications de livres numériques selon les barèmes suivants :

- a. Un subside jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour une publication numérique simple ;
- b. Un subside jusqu'à concurrence de 22 000 francs pour une publication numérique enrichie (enriched e-book) ;
- c. Un montant forfaitaire de 8 000 francs pour les thèses de doctorat ou les habilitations.

² Les montants maximaux cités à l'al. 1, let. a et b peuvent être augmentés lorsque la production de la publication numérique présente des exigences accrues, notamment pour des éditions et suite à des droits d'image plus élevés.

³ Le montant forfaitaire cité à l'al. 1, let. c. peut être augmenté lorsqu'un devis de la maison d'édition est remis au FNS et que les frais supplémentaires survenus sont dûment mentionnés.

2.8 Utilisation et calcul des subsides

¹ Les subsides du FNS doivent être utilisés pour les frais de production de la publication numérique. Ces coûts englobent : composition, mise en page, droits d'image, traitement des images, lectorat/correctorat et digitalisation.

² Il est exclu que ce subside soit utilisé pour couvrir des frais d'impression et de papier, des honoraires d'auteur ou des frais d'infrastructure d'édition.

³ Le FNS verse un montant maximal de 5 000 francs pour les coûts des prestations éditoriales. Une telle rétribution n'autorise aucun dépassement des barèmes fixés au chiffre 2.7.

⁴ Les requérant-e-s (pour les subsides de publication indépendants) ou les bénéficiaires de subsides (pour les subsides de publication alloués dans le cadre des subsides du FNS) doivent remettre au FNS un devis de la maison d'édition sous forme électronique conforme aux prescriptions du FNS (formulaire). Le FNS contrôle l'adéquation du relevé des coûts présentés et peut opérer des réductions. Si les coûts prévus dépassent les montants maximaux cités au chiffre 2.7, le subside du FNS se limitera dans tous les cas au montant maximum applicable.

⁵ En ce qui concerne les thèses de doctorat et les habilitations, il n'est pas nécessaire de soumettre une liste des coûts telle que prévue à l'al. 4. En revanche, la convention d'édition décrite au chiffre 2.9, al. 2 doit être remise.

2.9 Réglementations avec les maisons d'édition, obligation de publier en libre accès

¹ Les subsides de publication du FNS requièrent que la publication numérique soit accessible gratuitement dans une base de données institutionnelle ou spécialisée dans une discipline après un délai de blocage de 24 mois au maximum (obligation de publier en libre accès).

² Les requérant-e-s ou les bénéficiaires de subsides doivent présenter au FNS une convention concernant le libre accès munie de la signature juridiquement valable des maisons d'édition. Dans la mesure du possible, afin de garantir le libre accès ou l'utilisation gratuite sans but commercial, il convient de réserver dans les contrats d'édition un droit d'exploitation non exclusif et permanent concernant la publication électronique.

³ Dans le cadre du contrat d'édition, les maisons d'édition garantissent de manière contraignante aux requérant-e-s de fournir les prestations éditoriales ainsi que les travaux de production pour une publication numérique lorsque ces prestations sont remboursées par le FNS.

⁴ Le contrat entre les requérant-e-s et la maison d'édition doit mentionner que celle-ci s'engage à indiquer le soutien du FNS dans la publication numérique.

⁵ Si une publication en libre accès suivant les instructions susmentionnées entraîne des frais manifestement disproportionnés (par ex. droits d'image en histoire de l'art), le FNS peut sur demande abroger cette obligation².

² Modifié par décision du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2016, entré en vigueur immédiatement.

2.10 Assurance de la qualité

¹ En règle générale, le FNS fait évaluer les requêtes visant des subsides de publication indépendants par des externes. La qualité scientifique et l'importance de la publication sont déterminantes pour un encouragement.

² La publication d'ouvrages collectifs requiert que chaque contribution ait été soumise avec succès à un examen qualitatif par un processus reconnu d'évaluation par les pairs (peer review).

³ Les thèses de doctorat et les habilitations ne sont pas évaluées en externe. Le ch. 2.5, al. 6 de cette annexe s'applique.

2.11 Approbation et versement du subside

¹ Le FNS accorde des subsides de publication sur la base du devis qui lui a été remis et qui comprend les coûts de production, la convention avec la maison d'édition (y compris l'obligation de publier en libre accès) ainsi que, le cas échéant, le résultat de l'évaluation scientifique.

² Les subsides de publication approuvés dans le cadre d'un subside FNS sont gérés par les services de gestion des subsides. Ces derniers versent ensuite les subsides aux maisons d'édition conformément aux conditions stipulées.

³ Les subsides de publication indépendants sont alloués directement aux bénéficiaires. Ces derniers versent ensuite les subsides aux maisons d'édition conformément aux conditions stipulées.

⁴ La décision, concernant les requêtes pour un subside de publication indépendant, est notifiée sous forme de décision. Les travaux de publication ne doivent pas débiter avant la notification de la décision.

⁵ L'utilisation de subsides de publication dans le cadre des projets de recherche soutenus par le FNS n'est approuvée qu'après que le devis de la maison d'édition et la convention conclue avec celle-ci en matière de libre accès électronique ont été remis au FNS avant la fin du subside et qu'ils ont été évalués positivement par celui-ci. Le FNS contrôle l'adéquation du relevé des coûts et peut procéder à des réductions.

2.12 Pièces justificatives adressées au FNS

Au terme du délai de blocage, les bénéficiaires de subsides sont tenus de saisir dans les données output l'adresse URL de la publication en libre accès.